

Les archives et l'intercommunalité

Les premiers balbutiements de la coopération intercommunale remontent au XIX^e siècle. La mise en place et la gestion d'infrastructures modernes, telles que l'adduction et la distribution de l'eau, l'électrification, nécessitaient de développer des solidarités nouvelles entre communes. A cette fin, sont créés à partir de 1890 des syndicats de communes. Ces dernières peuvent désormais constituer entre elles un établissement public autonome, destiné à créer et à gérer un service d'intérêt commun. D'abord limité à la satisfaction d'un objet unique (SIVU), les syndicats intercommunaux voient leur champ d'intervention s'élargir avec la création, en 1959, du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM). A cette même période, le partenariat avec les différents acteurs locaux est pris en considération et la constitution de syndicats mixtes, pouvant associer des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et des personnes morales de droit public (comme les chambres de commerce et d'industrie), est renforcée en 1955.

Dès le milieu du XX^e siècle, la coopération intercommunale prend un nouvel essor avec le développement urbain en participant à l'organisation et à la rationalisation des territoires. En 1966, sont instituées les communautés urbaines (CU). Il s'agit de regrouper plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant un ensemble de plus de 500 000 habitants. Cette volonté de favoriser le développement économique local et l'aménagement de l'espace est poursuivie en 1992, notamment avec la création des communautés de communes (CC). En 1999, l'architecture de l'intercommunalité est modifiée et simplifiée :

- maintien des communautés urbaines
- création des communautés d'agglomération (CA) regroupant des communes formant un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave
- aménagement des communautés de communes qui doivent se constituer désormais sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave

Deux formes de coopération intercommunales se distinguent à la fois par leur finalité et leur mode de financement :

- la forme associative (SIVU, SIVOM, syndicats mixtes)

Elle permet à des communes de gérer ensemble des activités ou des services publics. Le financement provient des contributions budgétaires ou fiscalisées des communes membres.

- la forme fédérative (CU, CA, CC)

Elle regroupe des communes pour faire face aux grands enjeux posés par l'aménagement. Le financement est assuré par la fiscalité directe locale (taxes foncières, d'habitation ou professionnelle) levée par ces EPCI.

Groupements de collectivités	
<i>Etablissements publics de coopération intercommunale</i>	Syndicats intercommunaux (SIVU, SIVOM)
<i>Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre</i>	Communautés urbaines
	Communautés d'agglomérations
	Communautés de communes
<i>Etablissements publics de coopération locale</i>	Syndicats mixtes

Face à cet essor de l'intercommunalité, la loi du 15 juillet 2008 sur les archives, inscrite désormais dans le code du patrimoine, se devait d'apporter une existence et une assise légales à la gestion des archives intercommunales. Cette reconnaissance est aujourd'hui précisée et développée dans l'instruction DPACI/ RES/ 2009/ 016 du 21 juillet 2009 de la Direction des Archives de France.

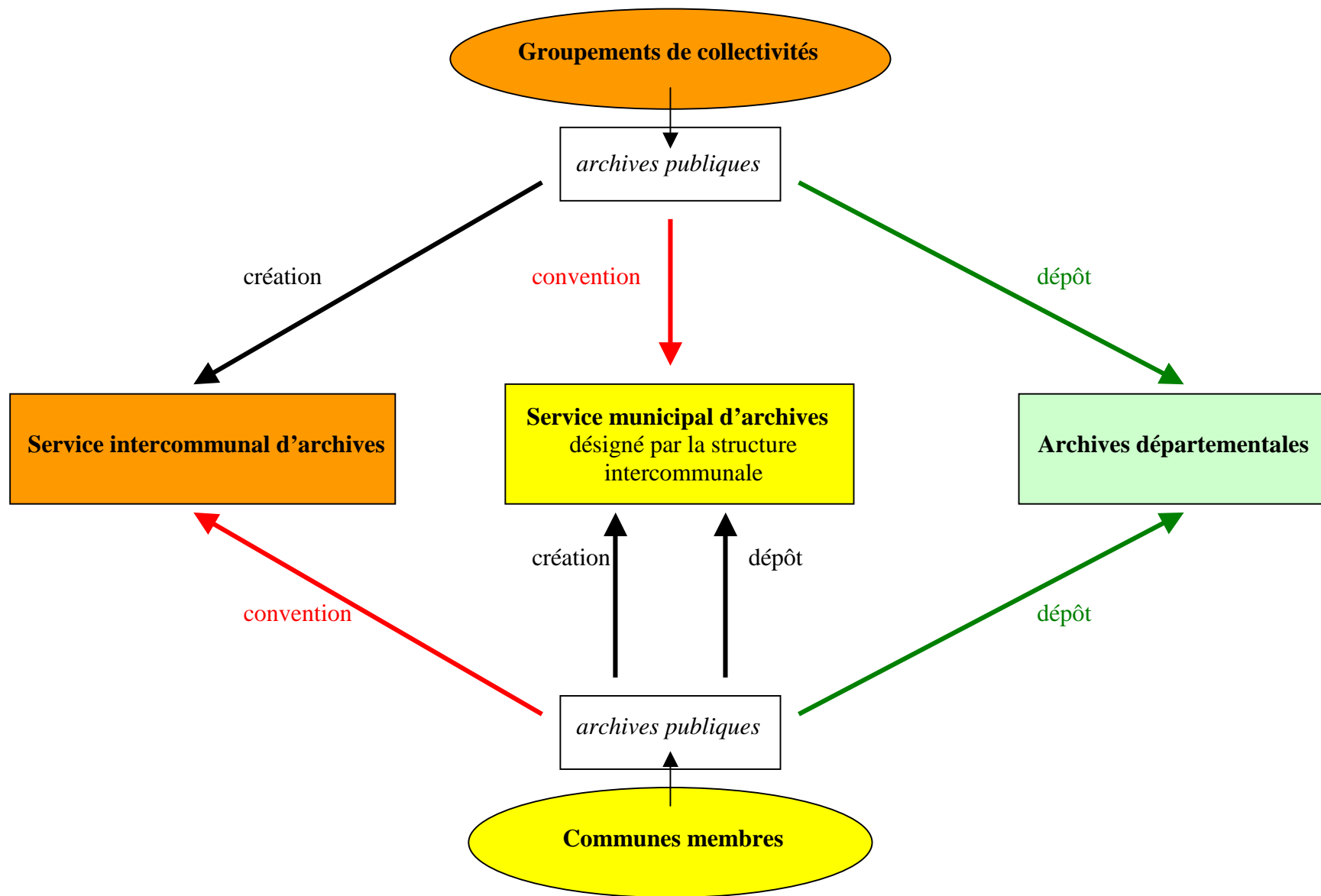
Les groupements de collectivités sont des autorités publiques productrices d'archives publiques. A ce titre, ils sont propriétaires de leurs archives et responsables de la conservation, de la communication et de la mise en valeur (art. L 212-6-1).

Pour gérer ses archives, un groupement de collectivités a désormais la possibilité soit de créer son propre service d'archives, soit de confier la conservation de ses archives à une commune membre déjà pourvue d'un service municipal d'archives, soit de les déposer aux Archives départementales.

De la même manière, une commune membre d'un groupement de collectivités peut confier ses archives soit au service intercommunal d'archives, soit au service municipal d'archives conventionné pour la conservation des archives de la structure intercommunale, soit de les déposer aux Archives départementales (art. L 212-11 et 12).

Enfin, les communes de moins de 2000 habitants ont désormais la possibilité, par dérogation et après arrêté préfectoral, de déposer leurs archives auprès du service intercommunal d'archives du groupement dont elles sont membres ou auprès du service municipal d'archives conventionné pour la conservation des archives de la structure intercommunale.

Les conventions, proposées en annexes de l'instruction du 21 juillet 2009, établissent les modalités et les responsabilités incombant aux différentes parties. Une clause financière peut être envisagée si le dépôt ne s'effectue pas à titre gratuit.



Ces différentes possibilités n'incluent en aucun cas un transfert de propriété. **Groupements de collectivités et communes restent propriétaires des archives produites.** Aussi, est-il impératif de **coter distinctement ces différents fonds** en respectant les lettres de série pour les archives anciennes et modernes et la lettre W pour les archives contemporaines.

Exemple pratique et fictif :

La commune de Saint-Saturnin possède son propre service d'archives. A ce titre, la communauté de communes du pays d'Olt dont elle est membre décide de lui confier la conservation de ses archives. Par ailleurs, cette commune conserve les archives du syndicat intercommunal des eaux de la Serre qu'elle a créé en 1920 avec une commune voisine pour l'adduction d'eau. Le tableau suivant présente de façon succincte la cotation des différents fonds.

	Archives anciennes antérieures à 1790	Archives modernes 1790-1940	Archives contemporaines postérieures à 1940
	Cadre de classement de 1926		W
Commune de Saint-Saturnin	Saint-Saturnin BB 1	Saint-Saturnin 1 D 1	Saint-Saturnin 2 W 1
Syndicat intercommunal des eaux de la Serre	néant	SI Serre 1 D 1	SI Serre 2 W 1
Communauté de communes du pays d'Olt	néant	néant	CC Pays d'Olt 2 W 1